

REPERTOIRE N°244/GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°244/CC DU 13 DECEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUETE INTRODUITE PAR
MONSIEUR GUY FULBERT MABENGHAN,
CANDIDAT INDEPENDANT A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27
OCTOBRE 2018, TENDANT A L'ANNULATION DES
RESULTATS DE LADITE ELECTION AU 2^{EME} SIEGE
DU DEPARTEMENT DE LA LOUETSI-BIBAKA,
PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°298/GCC, par laquelle Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN, demeurant à MALINGA, Boîte postale n°01, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, ayant pour Conseil Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection au

2^{ème} siège du Département de la LOUETSI-BIBAKA, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, candidat du parti politique Les Démocrates, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, reçu au Greffe de la Cour le 12 novembre 2018 ;

Vu le mémoire additionnel en date du 15 novembre 2018 de Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au Greffe de la Cour le 20 novembre 2018, de Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, intervenant en faveur de Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaires à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN, demeurant à MALINGA, Boîte postale n°01, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, ayant pour Conseil Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au 2^{ème} siège du Département de la LOUETSI-BIBAKA, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, candidat du parti politique Les Démocrates, a été déclaré élu ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN excipe de trois irrégularités, à savoir les votes multiples et abusifs, le vote sans pièces justificatives, la rétention et la dissimulation volontaire des cartes d'électeur, toutes choses qui se sont produites aux bureaux de vote de MBOMO et de MOUKOUAGNA ; qu'il conclut qu'après avoir annulé les résultats de ces deux bureaux de vote, la Cour Constitutionnelle devra réformer l'annonce qui a été faite et le proclamer vainqueur de l'élection ;

3 - Considérant qu'en guise de preuves de ses prétentions, Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN a versé au dossier les procès-verbaux des bureaux de vote de MBOMO et de MOUKOUAGNA, le procès-verbal de restitution des cartes d'électeur restantes au Préfet du Département de la LOUETSI-BIBAKA, dressé par le Président de la Commission Départementale Electorale ;

4 - Considérant que Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA s'oppose à cette requête en soulevant, in limine litis, l'irrecevabilité de celle-ci, au motif que Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN n'y a pas indiqué l'identité de l'élu dont l'élection est contestée, en violation des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

5 - Considérant, par rapport au fond, que Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA sollicite de la Cour Constitutionnelle que celle-ci rejette purement et simplement la requête en examen, aucun des moyens avancés par le requérant n'étant, selon lui, constitué et qu'elle prononce la sanction d'inéligibilité à l'encontre de Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN pour recours abusif ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête en examen

6 - Considérant que Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, pour faire échec au recours en annulation de son élection introduit par Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN, a soulevé, in limine litis, l'irrecevabilité de celle-ci, motif pris de ce que ledit recours ne satisfait pas les exigences de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, lequel impose que la requête introductory d'instance indique, entre autres, le nom du candidat dont l'élection est contestée ; que celle en examen, pour lui, ne remplit pas cette condition ;

7 - Considérant que Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN, par la plume de son conseil, Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, rétorque que contrairement aux affirmations du défendeur, sa requête mentionne bien le nom de l'intéressé, puisqu'il y est précisé qu'il sollicite de la Cour Constitutionnelle l'annulation des résultats obtenus par Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA et les siens propres, dans les bureaux

de vote indexés ; qu'il considère, dès lors, sa requête recevable en la forme ;

8 - Considérant que l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle édicte en son alinéa 1^{er} que : « A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérant (s), le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou du Conseil de celui-ci.» ;

9 - Considérant qu'il appert de la lecture de la requête de Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN que dans l'avant dernier paragraphe de la page 3 de celle-ci, le nom, prénom et même le numéro de téléphone du candidat dont l'élection est contestée, en l'occurrence Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, sont bien mentionnés ; que le législateur n'ayant pas précisé la place dans une requête où le nom de l'élu dont l'élection est contestée doit être écrit, mais plutôt exigé que celui-ci y figure, la requête de Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN doit être déclarée recevable en la forme ;

Sur le moyen tiré des votes multiples et abusifs

10 - Considérant que Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN, s'appuyant sur les observations consignées dans le procès-verbal du bureau de vote de MBOMO, desquelles il résulte qu'une personne a été admise à accompagner deux à trois électeurs invalides dans l'isoloir, affirme que le candidat du parti politique Les Démocrates avait donné des instructions au Vice-président représentant l'Opposition au bureau de la Commission Départementale Electorale de la LOUETSI-BIBAKA de faire pré-positionner devant les bureaux de vote de MBOMO et de MOUKOUAGNA des personnes qui, le moment venu, seraient autorisées à assister les électeurs invalides

dans l'accomplissement de leur devoir civique et par ce biais, orientaient leur choix en faveur de son adversaire ;

11 - Considérant que le requérant juge cette façon de faire contraire aux dispositions de l'article 95 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, aux termes desquelles le vote est unique, à cet égard l'électeur ne peut disposer que d'une enveloppe accolée ; que le vote est secret, aussi, l'usage de l'isoloir est-il obligatoire ; que l'électeur s'y soustrait à la vue du public afin d'introduire dans le compartiment portant la mention vote le bulletin de son choix, et dans celui portant la mention poubelle tous les autres bulletins ;

12 - Considérant que Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA s'en défend en opposant que le procès-verbal du bureau de vote de MBOMO, sur lequel le requérant fonde ses prétentions, renseigne également que les opérations de vote se sont déroulées sans incident ; qu'il estime donc que le moyen invoqué n'est pas prouvé ;

13 - Considérant que l'article 98 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, prescrit que tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire ses bulletins dans l'enveloppe accolée ou de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ; que selon les termes de l'article 88 de la même loi, le bureau de vote se prononce sur toute difficulté touchant les opérations de vote ; que ses décisions sont motivées et obligatoirement relatées au procès-verbal des élections ;

14 - Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions législatives précitées, premièrement que c'est le législateur lui-même qui, à travers lesdites dispositions, apporte un tempérament au principe du secret du vote et à son caractère unique ; que deuxièmement, à la différence de la délivrance des

procurations où la loi spécifie expressément que le mandataire ne peut disposer que d'un mandat et un seul, dans le cas de l'assistance à un électeur handicapé, le législateur n'a pas formellement interdit à plus d'un électeur atteint d'infirmité de porter leur choix sur un même électeur qui les accompagnerait dans l'accomplissement de leur devoir civique ; que troisièmement, le bureau dispose du pouvoir de régler toute difficulté pouvant entraver le bon déroulement des opérations de vote, à condition que ses décisions soient consignées au procès-verbal des élections et ne soient pas en contradiction avec la loi ;

14 - Considérant qu'il est constant, en l'espèce, d'une part, qu'en dehors de ses seules affirmations, le requérant ne verse au dossier aucune preuve établissant que des personnes avaient été pré-positionnées devant les bureaux de vote de MBOMO et de MOUKOUAGNA à l'effet d'assister les électeurs atteints d'infirmité et en profiter pour influencer leurs votes en faveur de Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, et ce, sur instruction du Vice-Président représentant l'Opposition au bureau de la Commission Départementale Electorale de la LOUETSI-BIBAKA ;

15 - Considérant, d'autre part, qu'il résulte des observations consignées dans le procès-verbal du bureau de vote de MBOMO que ce sont les membres dudit bureau de vote, composé à parité des scrutateurs des deux candidats en compétition, qui ont autorisé une personne à assister deux ou trois électeurs atteints d'infirmité dans l'accomplissement de leur devoir civique ; que ledit procès-verbal a été signé de tous ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas pertinent ;

Sur le moyen tiré du vote sans pièces justificatives

16 - Considérant que Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN allègue qu'il ressort des observations relatées au procès-verbal du bureau de vote de MBOMO que l'électeur n°138, Monsieur Jener MBIOKO, a voté pour plusieurs personnes et pour lui-même, sans

carte d'électeur, au mépris des dispositions des articles 54 et 92 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

17 - Considérant que Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA réplique que les observations auxquelles se réfèrent le requérant font état d'un seul électeur, le susnommé, à qui il a été permis par les membres de ce bureau de vote, de prendre part au vote sans carte d'électeur ; que ce moyen ne peut être retenu ;

18 - Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 54, 92 alinéa 2 et 88 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, d'une part, que l'accès au bureau de vote est conditionné par la présentation soit d'une carte d'électeur, soit d'une carte nationale d'identité, soit du passeport ordinaire biométrique ; que, d'autre part, l'électeur qui a perdu sa carte d'électeur n'est admis à prendre part au vote qu'après vérification de son inscription sur la liste électorale ; qu'enfin , le bureau de vote se prononce sur toute difficulté touchant les opérations de vote par décisions motivée, lesquelles sont obligatoirement relatées au procès-verbaux des élections ;

19 - Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment des écritures de Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN, qui indique lui-même le numéro d'ordre de Monsieur Jener MBIOKO sur la liste électorale, que ce dernier était bien inscrit sur la liste électorale du bureau de vote de MBOMO où il a été autorisé à prendre part au vote par décision des membres de celui-ci, bien que dépourvu de sa carte d'électeur ; que cette décision a été consignée au procès-verbal, lequel est revêtu des signatures de tous les scrutateurs ; que ce moyen n'est pas non plus pertinent ;

Sur le moyen tiré de la rétention et de la dissimulation des cartes d'électeur

20 - Considérant que Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN fait valoir que des chefs de villages, de connivence avec les militants du parti politique Les Démocrates, ont confisqué, entre les deux tours du scrutin, les cartes d'électeur de ses sympathisants qui, âgés pour la plupart de 18 à 20 ans et ne disposant que de leurs cartes d'identité scolaires, n'avaient pas pu accéder aux bureaux de vote pour exprimer leur choix ; qu'il en veut pour preuve le procès-verbal de restitution des cartes d'électeur au Préfet du Département de la LOUETSI-BIBAKA qui indique que toutes celles du bureau de vote de MOUKOUAGNA ont été retirées, alors que tous les électeurs de ce bureau de vote n'ont pas tous pris part au vote ;

21 - Considérant que Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA répond que l'examen du procès-verbal de restitution révèle que ce n'est pas seulement au bureau de vote de MOUKOUAGNA qu'il n'est pas resté de cartes d'électeur à restituer, mais aussi dans plusieurs autres bureaux de vote ; qu'il souligne, par ailleurs, que le requérant ne cite aucun nom d'électeur qui aurait formulé une réclamation auprès des autorités compétentes pour dénoncer le fait qu'il n'avait pas pu entrer en possession de sa carte d'électeur, soit pendant la phase de distribution de ces documents, avant le premier tour de l'élection, soit entre les deux tours, soit alors le jour de la tenue du second tour du scrutin ; qu'il observe, en conclusion, que Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN s'en prend particulièrement aux résultats des bureaux de vote de MBOMO et de MOUKOUAGNA parce qu'il sait que l'électorat de ces villages lui est acquis ; qu'il l'y a d'ailleurs battu sans équivoque ;

22 - Considérant qu'il appert de la lecture du procès-verbal de restitution des cartes électeur dressé par le Président de la Commission Départementale Electorale de la LOUETSI-BIBAKA,

qu'outre le bureau de vote de MOUKOUAGNA, les cartes d'électeur ont également été retirées en totalité dans dix autres bureaux de vote sur les vingt-deux bureaux de vote que compte ladite circonscription électorale ; qu'au demeurant, Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN n'a versé au dossier aucune réclamation d'électeur se plaignant d'avoir été empêché de retirer sa carte d'électeur ; que le moyen n'est pas constitué ;

23 - Considérant qu'aucun des faits allégués n'étant établi, il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN et de confirmer l'élection de Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA en qualité de député du 2^{ème} siège du Département de la LOUETSI-BIBAKA, Province de la NGOUNIE ;

Sur le moyen tiré du recours abusif

24 - Considérant que Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA sollicite de la Cour Constitutionnelle que celle-ci prononce l'inéligibilité de Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN pour recours abusif ;

25 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 88 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, en cas de recours abusif, celle-ci peut infliger une amende au requérant ; que ce n'est donc pas dans ce cadre qu'elle prononce la sanction d'inéligibilité ; qu'au demeurant, le défendeur ne démontre pas en quoi le recours de Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN est abusif ; que cette demande ne peut être retenue.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Guy Fulbert MABENGHAN est recevable en la forme.

Article 2 : Ladite requête est rejetée quant au fond.

Article 3 : L'élection de Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA en qualité de député du 2^{ème} siège du Département de la LOUETSI-BIBAKA, Province de la NGOUNIE, est confirmée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,**

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian Baptiste QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,

**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,
assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

